

Du vingt-trois Mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à deux heures du soir environ.

N° 12

ACTE DE MARIAGE de Adolphe, Vicaire, Trouvenet

Agé de vingt-sept ans, né à Liers département de la Gardi le dix-huit du mois de Janvier mil huit cent soixante-huit profession de cultivateur domicilié à La Gardi département de la Gardi fils majeur de son père, Auguste Trouvenet né à Liers département de la Gardi, en son vivant professeur de journalisme, domicilié à Liers département de la Gardi et de Jean Louis Olivier née à Hill sur Argon département de Valenciennes, en son vivant professeur de journalisme, domiciliée à Liers (la) d'une part,

Et de Julie, Suzanne, Boile, Grimaud.

Agé de dix-huit ans, née à La Gardi département de la Gardi le deux du mois de Août mil huit cent soixante-dix profession d'aucune domiciliée à La Gardi département de la Gardi fille mineure de Jean Baptiste Lammir né à La Gardi département de la Gardi profession de cultivateur domicilié à La Gardi département de la Gardi et de Jean Adèle, Josephine, Boile née à Hill sur Argon département de Valenciennes, en son vivant sans profession, domiciliée à La Gardi (la) et père ice présent et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite, sans opposition, les Dimanches dix et dix-sept Mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi ; 2° la lecture de l'acte de naissance des futurs époux ; 3° la lecture de l'acte de décès du père des futurs époux ; 4° la lecture de l'acte de décès de la mère des futurs époux ; 5° la lecture de naissance de la future épouse ; 6° la lecture de l'acte de décès de la mère de la future épouse ;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi qu'il est dit au chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'existe fait de contrat de mariage à la date de \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Julie, Suzanne, Boile Grimaud et l'autre Adolphe, Vicaire, Trouvenet

Le tout en présence de Messrs. Troper domicilié à La Gardi département de la Gardi âgé de quarante-sept ans, profession de \_\_\_\_\_ non parent ni allié des futurs

De Servant, Antoine domicilié à La Gardi département de la Gardi âgé de vingt-neuf ans, profession de capiste, non parent ni allié des futurs.

De Panatier, Joseph domicilié à La Gardi département de la Gardi âgé de soixante ans, profession de garde champêtre, non parent ni allié des futurs.

Et de Jacques, Joseph domicilié à La Gardi département de la Gardi âgé de trente-sept ans, profession d'aucune, non parent ni allié des futurs.

Après quoi M<sup>r</sup> Jean Pierre, Marius, Lécuyer, adjoint délégué par le Maire de La Gardi, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par lesdites parties à l'exception de la future qui a déclaré ne savoir écrire.

Approuvant dix-neuf mots rayés nuls.

J. Lécuyer

Grimaud

Servant

Panatier

J. Jacques

M. Boile